



SOCIÉTÉ D'AVOCATS

° Christian HUGLO
Docteur en Droit

° Corinne LEPAGE
Docteur en Droit
Ancien membre du Conseil de l'Ordre

Eric BINETEAU

Alexandre MOUSTARDIER

Avocats associés

Jacques ASSCHER

Agathe AUMONT

°° Paul-Guillaume BALAY

Aurélie BENECH

°°° Anaïs BERTHIER

Eve Marie BOUVIER

François BRAUD

Hervé CASSARA

Benoît DENIS

Romain DOUINEAU

Sophie EDLINGER

Frédérique FERRAND

Arnaud GOSSEMENT

Laurent GRINFOGEL

Alexandre GUEZENNEC

Alice LERAT

Sabine LE BOULCH

°°°° Gwendoline PAUL

Marie-Céline PELÉ

Valérie SAINTAMAN

Avocats collaborateurs

40, rue de Monceau - 75008 PARIS
Tél. : (33) 01 56 59 29 59
Fax : (33) 01 56 59 29 39
paris@huglo-lepage.com
www.huglo-lepage.com

15, rue d'Egmont
B. 1000 Bruxelles
Tél. : 00 32 2 502 20 60
Fax : 00 32 2 502 04 15
bruxelles@huglo-lepage.com

6/8, allées de Tourny
33000 Bordeaux
Tél. : 05 56 81 86 07
Fax : 05 56 81 73 67
bordeaux@huglo-lepage.com

Centre d'Affaires du Molinel
Bât. E - Avenue de la Marne
59290 Wasquehal
Tél. : 03 20 06 20 00
Fax : 03 20 82 29 84
lille@huglo-lepage.com

° Avocat Associé au Barreau de Bruxelles

°° Avocat au Barreau de Lille

°°° Avocat au Barreau de Bruxelles

°°°° Avocat au Barreau de Bordeaux

Monsieur Jean-Claude GLOMAUD
Président de Association A.S.D.E.M.N.E.
785, avenue des Amazones
Lieu-dit «Le Grand Coteau»
06210 MANDELIEU LA NAPOULE

Paris, le 24 juillet 2007

AFF. : A.S.D.E.M.N.E
N/Réf. : CLJ/HCA – Dossier n° 06022257
Dossier suivi avec Maître Hervé CASSARA

Monsieur le Président,

Je reviens vers vous dans le cadre du dossier visé en références à la suite de l'entretien téléphonique que mon collaborateur, Maître Hervé CASSARA, a eu hier 23 juillet, avec Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de MANDELIEU LA NAPOULE.

Celui-ci a indiqué que vous souhaitiez connaître plus précisément ma position sur la question de savoir si les dispositions de la DTA des Alpes Maritimes, et de la loi Littoral que cette dernière applique, rendaient impossible la réalisation d'un CSDU au lieudit Barbossi.

Au préalable, je tiens à souligner que le présent avis est donné au regard des informations portées à ma connaissance, lesquelles sont très partielles pour le moment.

Cette précision étant donnée, je suis en mesure de vous apporter les précisions suivantes sur ma correspondance du 2 juillet dernier.

A titre liminaire, je rappellerai qu'une DTA, lorsqu'elle existe, dans ses dispositions constituant des modalités d'application des lois Littoral et Montagne, est opposable aux autorisations d'occupation des sols en lieu et place de la Loi Littoral.

Après examen de la DTA des Alpes Maritimes, il apparaît que le site de Barbossi n'est pas situé dans un espace proche du rivage, mais est, en revanche, partiellement (et non en totalité), classé en espace naturel remarquable par la DTA.

Dans cette DTA, il est indiqué, à propos des espaces naturels remarquables, que « *ces espaces ne recevront aucune urbanisation nouvelle. Ils peuvent, le cas échéant, accueillir des aménagements liés à leur gestion pastorale ou forestière ou à leur mise en valeur pour le tourisme et les loisirs ainsi que des infrastructures et équipements d'intérêt général, dans le respect de la qualité environnementale de ces espaces.* » [souligné par nous]

Dès lors, il semble bien que la DTA des Alpes Maritimes autorise la réalisation d'équipement d'intérêt général, tel qu'un centre de traitement de déchets, dans les espaces naturels remarquables.

Pour autant, il conviendrait également, en principe, de prendre en considération la première phrase qui prévoit que « *ces espaces ne recevront aucune urbanisation nouvelle* », ce qui semble être une application des dispositions de la Loi Littoral codifiée à l'article L 146-4-I qui prévoit que « *l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement* ».

Il conviendrait donc de connaître précisément la localisation de ce projet afin de savoir si la construction serait en continuité de l'urbanisation, ce que je ne peux déterminer en l'état des informations portées à ma connaissance.

Reste que l'Etat, ainsi qu'un Tribunal éventuellement saisi de ce dossier, pourraient faire prévaloir la nécessité de construire un équipement d'intérêt général, ce que semble autoriser la DTA même dans les espaces naturels remarquables, au regard de la situation particulièrement problématique de la gestion des déchets dans le Département des Alpes Maritimes.

En conclusion, s'il apparaîtrait juridiquement risqué pour le Préfet d'imposer à la commune de MANDELIEU la modification de son Plan Local d'Urbanisme par la procédure du Projet d'Intérêt Général (PIG), ou pour le Département des Alpes Maritimes par la voie de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG), ce risque ne peut pas, pour autant, être écarté de manière certaine.

Telle est ainsi mon opinion en l'état des informations portées à ma connaissance. Je pourrais bien entendu compléter ou amender cette analyse au vu de nouveaux éléments dont vous pourriez me faire part.

Maître CASSARA et moi-même restons naturellement à votre entière disposition pour en conférer.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée et dévouée.

 Corinne LEPAGE
